

Je vais dire à l'honorable député pourquoi. Ensuite nous avons eu la loi du cadenas, une infâme entrave à nos droits civils. Maintenant le ministre de la Justice veut ajouter son nom à cette liste de torts et d'injustices. Je tiens à dire au ministre que tout le monde se souviendra de lui dans l'Histoire du Canada comme de l'homme qui, en cette heure critique, a fait davantage pour détruire la liberté civile des Canadiens que quiconque auparavant en temps de paix. Il ne suffit pas en temps normal que le ministre aille à des colloques et à des séminaires.

**Des voix:** Dix heures.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je dois interrompre l'honorable député bien que son temps ne soit pas écoulé. Quelques honorables députés ont signalé à la présidence qu'il est 10 heures. Je ne mettrai pas la motion aux voix car je dois dire aux honorables députés que j'ai une légère réserve à son sujet. Elle n'est peut-être pas tellement importante, mais il me semble que l'honorable député a proposé un amendement, qui peut être ambigu dans ce sens qu'il porte sur l'article 12. Il se peut que ce soit l'article 14 que l'honorable député tente de modifier. C'est peut-être la Déclaration des droits qu'il cherche à modifier. Le député de York-Sud (M. Lewis) semble de mon avis. Si c'est la Déclaration des droits que l'honorable député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) veut modifier, il ne peut certainement pas le faire en proposant un amendement à l'article 12 du bill.

De toute façon, c'est une question tellement importante que j'aimerais l'étudier de plus près et je ne déclarerai pas l'amendement irrégulier sans entendre le pour et le contre. Le député pourra, entre-temps, voir s'il ne serait pas plus facile de proposer un amendement demandant le renvoi du bill C-181 au comité plénier en vue d'un nouvel examen de l'article 14 plutôt que de l'article 12.

De toute façon, comme il est dix heures, une motion d'ajournement de la Chambre est maintenant censée avoir été présentée.

## LA MOTION D'AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement de la Chambre, aux termes de l'article 40 du Règlement, est censée avoir été présentée.

### LE CANADIEN NATIONAL—LE SALAIRE MINIMUM—LES PENSIONS DES CHEMINOTS RETRAITÉS— L'INTERVENTION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

**M. John L. Skoberg (Moose Jaw):** Monsieur l'Orateur, le 4 novembre dernier, je posais une question au ministre du Travail (M. Mackasey) au sujet du salaire inférieur au salaire fédéral minimum versé aux employés de l'hôtel Château Laurier ici à Ottawa. Le ministre a répondu:

J'ai fait connaître ce point de vue il y a deux semaines et j'ai autorisé mes fonctionnaires à procéder de la manière habituelle, c'est-à-dire à appliquer les règlements qui régissent habituellement l'intervention du ministère du Travail dans les affaires de ce genre. Je pense que l'on a déjà demandé l'avis du ministère concerné sur la marche à suivre.

• (10.00 p.m.)

Monsieur l'Orateur, une question supplémentaire portait sur le régime de pension du Canadien National, mais

pour revenir à la première question posée au ministre du Travail, il semble à l'heure actuelle, soit plus de deux semaines après le 4 novembre, que la situation au Château Laurier à Ottawa ne soit pas encore éclaircie. D'après les renseignements que j'ai, les services gouvernementaux hésitent à prendre des mesures dans le cadre du ministère compétent pour savoir si le Château Laurier relève de l'autorité fédérale ou provinciale. Il y a quelque chose d'ironique dans le fait que cet hôtel du CN a déjà été tout disposé à dépendre de la compétence fédérale du point de vue des salaires et autres conditions, mais maintenant que le salaire minimal reconnu par les lois fédérales est supérieur à celui que prévoient les lois provinciales, la direction a l'audace de dire que l'hôtel relève de la province.

Même s'il se trouve un cas au Canada—sauf erreur, il y a celui de Jasper Lodge en Alberta—où l'on doit décider si le certificat de négociations collectives doit être accordé en vertu d'une mesure fédérale plutôt que provinciale, je ne vois pas pourquoi le ministre responsable aujourd'hui ne peut trancher la question quant au Château Laurier et décider s'il ne doit pas être régi par la loi fédérale.

Pour ce qui est de la question supplémentaire, on a posé au ministre une question sur le régime des pensions du Canadien National. Comme le grand public sait déjà que la question du patronat et du salariat au CN est actuellement à l'étude, et que le salariat demande que les pensions fassent l'objet de négociations, il y aurait sûrement lieu de nous donner l'assurance que le CN songe à accéder à cette demande. Nous savons que le rapport unanime du Comité permanent des transports et des communications, dans lequel de fait on ne s'est pas prononcé sur la question des négociations collectives, a recommandé d'accorder aux retraités actuels les mêmes égards dont les pensionnés ont fait l'objet il y a quelque temps. Par ailleurs, on a proposé une clause d'échelle mobile. Cette suggestion a reçu l'assentiment unanime de la Chambre des communes et il semblerait pertinent qu'un ministre soit chargé de répondre à la Chambre de ce que le Canadien National se propose de faire à ce sujet. On m'a donné à entendre que le Canadien National avait communiqué avec le ministre des Transports (M. Jamieson), mais ni le ministre du Travail, ni le secrétaire parlementaire ne seraient en mesure de parler au nom du ministre des Transports, alors je poserai ma question plus tard. Ce qui importe le plus à l'heure actuelle, c'est de savoir pourquoi le Château Laurier ne paie pas le salaire minimum fédéral et pourquoi la direction du Canadien National n'a pris aucune mesure pour donner suite, en partie au moins, aux recommandations du comité, sur le régime de pension du Canadien National, qui avaient été adoptées à l'unanimité.

**M. Ray Perrault (secrétaire parlementaire du ministre du Travail):** Monsieur l'Orateur, lorsqu'il s'agit de domaines qui relèvent de sa compétence, le gouvernement est prêt à payer des salaires convenables aux travailleurs canadiens. Tandis que 30 p. 100 des travailleurs sont syndiqués, le pourcentage est de 50 p. 100 dans les industries qui relèvent de la compétence fédérale. Bien des travailleurs, surtout parmi ceux qui ne sont pas syndiqués, sont engagés dans des emplois à faible revenu. Il y a quelque temps, le gouvernement fédéral a établi la loi